



Betty Toulemont

avocat associé, membre de l'IACF et de l'ASF,
et James du Pasquier, Avocat à la Cour, Société PDGB

Les avocats vont-ils revenir à la barre des tribunaux administratifs ?

Lune des spécificités de la procédure devant les juridictions administratives est son caractère écrit (pour un rappel de la règle, v. par ex. CE, 1^{er} déc. 1993, n° 129048, Commune de Saint Cyprien). De ce fait, l'audience n'a jusqu'à présent qu'un rôle mineur et permet surtout de prendre connaissance des conclusions du commissaire du gouvernement.

Néanmoins, le gouvernement a profité de réformes de la juridiction administrative pour modifier le rôle de l'audience et la place donnée à ce magistrat. Son rôle est actuellement comparable à celui d'un rapporteur, il propose aux membres de la formation de jugement un raisonnement et un sens à donner à leur décision. Les parties ne pouvaient y répliquer malgré l'influence que les conclusions du commissaire du gouvernement pouvaient avoir sur les membres du tribunal, car le commissaire du gouvernement s'exprime après la clôture de l'instruction (C. just. adm., art. 613-1 et 613-2 pour les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, et art. 613-5 pour le Conseil d'État).

Au sein de certaines juridictions, les parties pouvaient néanmoins solliciter la communication du sens de ses conclusions avant l'audience. Elles pouvaient également y répondre, grâce à une note en délibéré.

Afin d'uniformiser ces pratiques, le décret du 7 janvier 2009 a modifié le déroulement de l'audience.

Le commissaire du gouvernement a désormais une appellation plus conforme à sa fonction,

celle de rapporteur public (D. n° 2009-14, 7 janv. 2009, art. 1^{er}, JO 8 janv.). Les parties sont systématiquement informées de leur droit à obtenir le sens de ses conclusions avant l'audience et de leur faculté de répliquer au rapporteur public.

La communication du sens des conclusions avant l'audience, sur le site Internet Sagace, permet aux parties de préparer leur intervention. Celle-ci ne devrait toutefois pas s'accompagner d'une communication des conclusions en elles-mêmes (Rép. min. à QE n° 50312, JO AN Q. 18 août 2009, p. 8134), le gouvernement souhaitant permettre au rapporteur public de modifier ses conclusions jusqu'à la clôture de l'instruction.

Pour l'heure, ces modifications ne sont pas de nature à modifier le procès : en pratique, les rapporteurs publics adaptent rarement leurs conclusions aux observations qui sont effectuées à l'audience ou au sein des mémoires présentés juste avant la clôture de l'instruction. Si un mémoire contient des éléments de nature à influencer véritablement sur la décision, l'instruction est alors ré-ouverte et l'audience est reportée.

Les règles relatives à la clôture de l'instruction ne sont toutefois pas modifiées. Il n'est donc pas possible de présenter des éléments nouveaux à l'audience. Celle-ci permet néanmoins aux parties d'insister sur un aspect important du dossier et de répondre aux éventuelles interrogations des magistrats.

Ainsi, la réforme, sans avoir révolutionné la procédure administrative a conféré à l'audience une place nouvelle, incitant désormais les avocats à se rendre aux prétoires jusque-là désertés.